

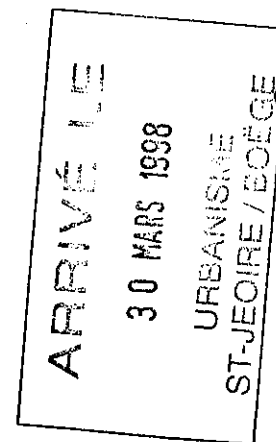
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT



OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

P.P.R.



**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
DE LA COMMUNE DE
SAINT-ANDRÉ-DE-BOËGE**

Règlement

VU pour être en conformité avec
arrêté de ce jour.

LE PREFET,

29 JUN 1998

Pour le Préfet,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Michel BERGÈRE

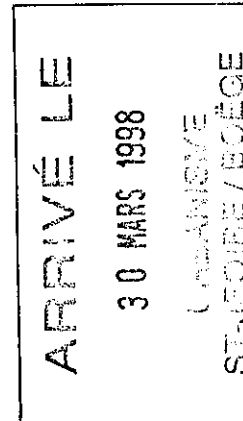
Pour copie conforme,

LE CHEF DE BUREAU

Anne LABEDAN

Sommaire (Règlement)

1. RÉCAPITULATIF DES ZONES DE RISQUE ET RÈGLEMENTS APPLICABLES	3
1.1 GÉNÉRALITÉS.....	3
1.1.1 Les différentes zones du P.P.R.	4
1.1.2 Zones "rouges".....	4
1.1.3 Zones "bleues".....	5
1.2 COHÉRENCE ENTRE P.O.S. ET P.P.R.....	5
1.3 TABLEAU RÉCAPITULATIF.....	5
2. CATALOGUE DES RÈGLEMENTS APPLICABLES.....	9
Annexe : Règlementation concernant le risque sismique.....	19



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

SAINT-ANDRÉ-DE-BOËGE

RÈGLEMENT

1. Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables

1.1 Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de SAINT-ANDRÉ-DE-BOËGE concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels,

De plus, la réglementation existante concernant les séismes est rappelée en annexe.

Les règlements comportent l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements peuvent également comporter des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R. (opposables) est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

1.1.1 Les différentes zones du P.P.R.

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones dites "rouges" et zones dites "bleues", suivant les possibilités d'y construire) retenues au P.P.R. :

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte P.P.R.;
- en face de chaque zone, est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone;
- pour information, on trouvera en plus le nom de lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte;
- l'ensemble des règlements est regroupé dans le catalogue ci-après.

Les zones dites "blanches" sises à l'intérieur du périmètre P.P.R. sont réputées sans risque naturel prévisible significatif ; la construction n'y est pas réglementée par le P.P.R. . Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

La distinction entre zones blanches d'une part, et bleues ou rouges d'autre part, se fait sur des critères purement techniques d'absence ou de présence d'aléa (cf. le rapport de présentation pour plus de précisions sur la notion d'aléa). La distinction, à l'intérieur des zones à risques, entre zones bleues et zones rouges se fait par contre sur des critères non seulement techniques mais aussi d'opportunité économique. Ainsi, un même degré d'aléa peut conduire à classer une zone de faible vulnérabilité (ex : non construite et sans possibilités d'aménagement importants) en rouge, et une autre zone plus vulnérable (ex : zone artisanale importante dans l'économie de la commune) en bleu, car les forts enjeux *justifient* des investissements de protection importants.

1.1.2 Zones "rouges"

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages autres que ceux cités dans les règlements correspondants, soit du fait des risques sur la zone elle-même, soit du fait des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Ces zones sont concernées par les règlements X et Y.

1.1.3 Zones "bleues"

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et admissibles, moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables.

Dans le cas des zones où la construction est subordonnée à une étude préalable (ex. : étude géotechnique, étude hydraulique d'ensemble), les prescriptions à appliquer devront être précisées par cette étude.

Ces zones sont concernées par les règlements A à M.

1.2 Cohérence entre P.O.S. et P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le P.P.R. doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié en conséquence.

Par contre, il est bien entendu que la constructibilité des zones bleues et blanches du P.P.R. est valable sous réserve des autres servitudes d'urbanisme : ainsi, une zone blanche du P.P.R. classée ND au P.O.S. n'est, au final, pas constructible.

1.3 Tableau récapitulatif

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges figurant sur le P.P.R. de SAINT-ANDRÉ-DE-BOËGE. La numérotation est établie à partir de la carte réglementaire. Le lecteur est renvoyé pour information à la zone d'aléa correspondante.

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Ruisseau de la Molertaz	1	Y	11
Zone de la Chapelle Notre-Dame du Sacré Coeur	2	B	5
Ruisseau de Curseille.	3	Y	2
Zone encadrant le ruisseau de Curseille.	4	X	1
Ruisseau des Biollets et affluents.	5	Y	40
Zone au-dessus du hameau « La Molière ».	6	X	6
Zone comprenant le hameau « Les Châbles ».	7	A	7
Zone entre les hameaux de « La Molière » et « Les Châbles ».	8	A	8
Zone comprenant le hameau de la Molière.	9	A-C	9
Petite zone au-dessus de la Molière » autour du ruisseau	10	B	10
Zone au-dessus du hameau de « La Corbière ».	11	B	12
Ruisseau passant « Chez Chodet ».	12	Y	13
Ruisseau passant « Chez Chodet ».	13	Y	14
Zone située au-dessus du hameau « La Grange Malan »	14	A	4
Zone située juste au-dessus du hameau « Les Chénets ».	15	A	15
Zone comprenant le hameau « Chez Chodet », ainsi qu'une zone appelée « La Combe ».	16	A	16
Zone comprenant le hameau de « La Corbière ».	17	A	17
Zone comprenant le Hameau « Le Bosson ».	18	X	18
Zone en rive droite de la « Menoge » comprenant le hameau « Chez Calendrier ».	19	B	19
Zone au nord du Hameau de « Chez Calendrier »	20	B	20

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Zone comprenant la partie du hameau de « Curseille » située en rive droite du ruisseau du même nom..	21	A	21
Rive droite du torrent de la « Menoge ».	22	X	41
Ruisseau de la « Menoge » et affluents	23	Y	42
Rive gauche du torrent de la « Menoge » et affluents.	24	X	22
Zones située en rive gauche de « La Ménoge » en limite nord de la commune.	25	Y	23
Zones en rive gauche de la « Menoge » au sud de la départemental 220.	26	F	24
Zone située en rive gauche de la « Menoge » sous le village.	27	B	25
Zone située en rive gauche de la « Menoge » sous le village.	28	B	25
Zone située en rive gauche de la « Menoge » au sud-ouest du village.	29	B	25
Ruisseau de la « cote ».	30	Y	26
Nant « Robe et affluents.	31	Y	27
Zone humide non loin du hameau de « Ludran ».	32	B	30
Zone située dans les lacets de la route menant au col de « Ludran ».	33	A	31
Ruisseau au nord du hameau "Chez Les Rhuin".	34	Y	33
Ruisseau des Coutaz.	35	Y	43
Zone en rive gauche de la Menoge en limite nord de la commune.	36	Y	34
Ruisseau de "Chez Larpin", en limite nord de la commune.	37	Y	44
Ruisseau de Piolet, non loin de "Chez Larpin".	38	Y	45

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Petit ruisseau vers "Chez Les Reybaz".	39	Y	46
Ruisseau de "Frenay" et ses affluents.	40	Y	35
Zone en limite nord de la commune.	41	A	36
Zone en forme d'entonnoir au-dessus du ruisseau de "Frenay" jusqu'en limite nord de la commune..	42	X	37 et 39
Zone comprenant le hameau "Le Plâne".	43	A	36
Champ Floquet -Grange Malan	44	B	47

2. Catalogue des règlements applicables

RÈGLEMENT X	10
TYPE DE ZONE : GLISSEMENT DE TERRAIN, RAVINEMENT... RISQUE FORT	10
RÈGLEMENT Y	11
TYPE DE ZONE : RISQUE TORRENTIEL - RISQUE FORT	11
RÈGLEMENT A	13
TYPE DE ZONE : INSTABILITÉS DE TERRAIN - RISQUE FAIBLE	13
RÈGLEMENT B	14
TYPE DE ZONE : INSTABILITÉS DE TERRAIN - RISQUE MOYEN.....	14
RÈGLEMENT C	15
TYPE DE ZONE : ZONE HUMIDE - TERRAIN SENSIBLE - RISQUE FAIBLE	15
RÈGLEMENT D	16
TYPE DE ZONE : ZONE HUMIDE - TERRAIN SENSIBLE - RISQUE MOYEN.....	16
RÈGLEMENT E	17
TYPE DE ZONE : RISQUE TORRENTIEL - RISQUE MOYEN.....	17
RÈGLEMENT F	18
TYPE DE ZONE : INONDATION, REMONTÉE DE NAPPE - RISQUE FAIBLE	18

RÈGLEMENT X**Type de zone : Glissement de terrain, Ravinement... risque fort****• Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

• Occupation et utilisation du sol autorisées :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte:

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
2. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière...
3. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
5. les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge ;
6. l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ;
7. les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;
8. sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

RÈGLEMENT Y**Type de zone : Risque torrentiel - risque fort****• Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux ou flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

• Occupation et utilisation du sol autorisées :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte:

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
2. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière...
3. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
5. les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge ;
6. l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ;
7. les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;

... / ...

RÈGLEMENT Y, suite

8. les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (branchages et débris végétaux, notamment) correspondant à la crue centennale;

- **Mesures particulières :**

Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains (art. L-114 du code rural, créé par l'art. 23 de la loi 95-101 du 02/02/1995).

Les divers ouvrages de protection des berges (épis, enrochements, gabions...) doivent être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

- **Remarque :**

Les zones de risque torrentiel fort incluent une bande d'environ 5 à 20 m de large sur chaque rive des cours d'eau et ravins, afin de réserver un accès pour les travaux d'entretien.

RÈGLEMENT A**Type de zone : Instabilités de terrain - risque faible****Prescriptions applicables**

- Fonder les bâtiments futurs sur un horizon sain, ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels ou cisaillements du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

Recommandations

- Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

RÈGLEMENT B**Type de zone : Instabilités de terrain - risque moyen****Prescriptions applicables**

- Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. Est considérée comme nouvelle construction toute extension de plus de 20 m² d'emprise au sol d'un bâtiment existant.
- Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

RÈGLEMENT C**Type de zone : Zone humide - terrain sensible - risque faible****Prescriptions applicables**

- Fonder les bâtiments futurs sur un horizon sain, ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels ou cisaillements du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique validée par une étude hydrogéologique.
- Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation), notamment vis-à-vis de bâtiments voisins (risques d'affaissements).

Recommandations

- Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

RÈGLEMENT D**Type de zone : Zone humide - terrain sensible - risque moyen****Prescriptions applicables**

- Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. Est considérée comme nouvelle construction toute extension de plus de 20 m² d'emprise au sol d'un bâtiment existant.

Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

, notamment vis-à-vis de bâtiments voisins (risques d'affaissements).

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique validée par une étude hydrogéologique.
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en oeuvre. Ils devront également être drainés.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

RÈGLEMENT E**Type de zone : Risque torrentiel - risque moyen****Prescriptions applicables**

- Pour toute construction, on concevra les façades exposées de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.
- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 1 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique validée par une étude hydrogéologique.
- Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants, clôtures ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration (Art. 5-I de la loi 82-600 du 13/07/1982 modifiée).
- Le stockage de produits dangereux ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour les bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1 m au moins).
- Toute forme de camping est interdite.

RÈGLEMENT F

Type de zone : Inondation, remontée de nappe - **risque faible**

Prescriptions applicables

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 1 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique validée par une étude hydrogéologique.

Annexe : Règlementation concernant le risque sismique

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national. Les modalités de leur application sont définies par le Décret n°91-461 du 14 mai 1991 (JO du 17 mai 1991) relatif à la prévention du risque sismique et par les arrêtés du 10 mai 1993 (JO du 17 juillet 1993) fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées, et du 29 mai 1997 (JO du 3 juin 1997) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal ».

La commune de SAINT-ANDRÉ-DE-BOËGE est située en zone de sismicité – la » « sismicité très faible mais non négligeable ».

Il convient de préciser que ce dernier arrêté est applicable du 1^{er} janvier 1998 à tous les bâtiments mais à partir du 1^{er} juillet 1998 aux bâtiments d'habitation collective de hauteur inférieure ou égale à 28 m.